



La Rose
des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
Bureau coordonnateur

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 6 octobre 2010

945, rue de la Mairie
Blainville (Québec)
J7C 5W2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : OBJETS :	4
CHAPITRE II : MEMBRES.....	5
ARTICLE 4 : MEMBRES	5
ARTICLE 5 : COTISATION	5
ARTICLE 6 : DÉMISSION	5
ARTICLE 7 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE	5
ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE	7
ARTICLE 11 : AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 12 : QUORUM	8
ARTICLE 13 : VOTE	8
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 14 : POUVOIRS	9
ARTICLE 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 18 : MISE EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION	10
ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT	10
ARTICLE 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 21 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR	10
ARTICLE 22 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR.....	11
ARTICLE 23 : RÉUNIONS	11
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION	11
ARTICLE 25 : QUORUM	11
ARTICLE 26 : VOTE	11
ARTICLE 27 : DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE	11
ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION	12
ARTICLE 29 : INDEMNISATION	12
CHAPITRE V : OFFICIERS.....	13
ARTICLE 30 : ÉLECTION	13
ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION	13
ARTICLE 33 : PRÉSIDENT	13
ARTICLE 34 : VICE PRÉSIDENT	13
ARTICLE 35 : SECRÉTAIRE	14
ARTICLE 36 : TRÉSORIER	14
ARTICLE 37 : RÔLE DU MEMBRE ISSU DE LA COMMUNAUTÉ	14
ARTICLE 38 : RÔLE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.....	15

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 39 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
ARTICLE 40 : VÉRIFICATEUR	16
CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.....	17
ARTICLE 41 : CONTRATS	17
ARTICLE 42 : LETTRES DE CHANGE	17
ARTICLE 43 : AFFAIRES BANCAIRES	17
ARTICLE 44 : DÉCLARATIONS	17
ARTICLE 45 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION	17
CHAPITRE VIII – MODIFICATION DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 46 : MODIFICATION DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	18
ANNEXE 1 – PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	19

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉDIGÉS EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI
SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., CHAP. C-38)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation porte le nom de "La Rose des Vents".

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 945, de la Mairie, Blainville QC
J7C 5W2

ARTICLE 3 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance – bureau coordonnateur, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et à ses Règlements.

Offrir tout autre service à la famille et aux enfants.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 4 : MEMBRES

Membres en règle

Une personne peut devenir membre en règle de la corporation pourvu quelle remplisse les conditions suivantes :

- 1- soit un parent d'un enfant qui est utilisateur des services éducatifs fournis ou coordonnés par le Centre de la petite enfance- bureau coordonnateur;

Cette personne devra en plus :

- 1 Adresser une demande écrite et s'engager à respecter les règles de la corporation.
- 2 Être acceptée par le conseil d'administration.
- 3 Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration.
- 4 De plus, cette personne devra figurer sur la liste des membres en règle, dressée au moment de l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale ou spéciale de la corporation, pour se prévaloir de son droit de vote lors de la dite assemblée.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation que doit verser chaque membre. Ce montant est non remboursable.

ARTICLE 6 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par la secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre actif démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 7 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre en règle qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale, *et que son retour n'est pas prévisible dans la prochaine année*, poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale sauf si il agissait comme président, il pourra ainsi continuer de siéger en tant qu'administrateur. *6 octobre 2010*

ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

10.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du conseil d'administration.

10.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par la secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par 15 membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres signataires ou non de la requête peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

10.3 Les personnes ressources invitées

Le conseil d'administration peut inviter une personne ressource lors de la tenue de l'assemblée générale. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum de l'assemblée.

ARTICLE 11 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou tout autre moyen électronique pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des membres indiquant la date, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 15 jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut-être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 12 : QUORUM

10% du nombre total de membres en règles, à l'assemblée, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

ARTICLE 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. À chaque assemblée générale, les membres choisissent le mode de scrutin, soit secret ou à main levée, à la convenance de la majorité des membres présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la Loi des Compagnies qui s'applique : ainsi, un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration formé de **9** administrateurs.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Trois membres sont des parents utilisateurs des services de l'installation fournis par le Centre de la petite enfance- Bureau coordonnateur

- Trois membres sont des parents utilisateurs des services coordonnés par le Centre de la petite enfance Bureau coordonnateur ;
- Le septième membre est une personne responsable de service de garde accréditée par le Centre de la petite enfance- bureau coordonnateur ;
- Le huitième membre est un employé du Centre de la petite enfance- bureau coordonnateur ;
- Le neuvième membre est issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, communautaire.

16.1 La directrice générale

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

16.2 Les personnes ressources invitées

Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum.

16.3 Le comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil et doit lui rendre compte. Le comité exécutif sera composé de trois officiers choisis par le Conseil, normalement le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Aucun des administrateurs ne peuvent être frappé d'un des empêchements à la délivrance du permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de La loi sur les centres de la petite enfance et les autres services de garde à l'enfance.

ARTICLE 18 : MISE EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

Un membre en règle qui désire poser sa candidature à l'un des postes d'administrateur doit en faire part au secrétaire de la Corporation au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par écrit ou par courrier électronique pour lequel un accusé réception peut être fourni, en complétant le formulaire de mise en candidature et le questionnaire d'intérêts.

L'Élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule selon la procédure jointe en annexe aux présents règlements généraux.

ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est de deux ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

ARTICLE 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

ARTICLE 21 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission par la poste ou tout autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 22 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire. Si un administrateur est absent plus de trois réunions consécutives, le conseil d'administration est en droit d'exiger la démission de ce membre. Ce dernier doit en être avisé afin qu'il puisse rétablir la situation. Si les absences persistent malgré l'avertissement qui a été donné, le conseil d'administration à plein pouvoir de décider que l'administrateur a démissionné « de facto ».

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par un autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 4 membres dont une majorité est composée de parents.

ARTICLE 26 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

ARTICLE 27 : DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Lorsqu'une décision relevant du Conseil d'administration est prise par courrier électronique, ladite décision doit être entérinée lors de la prochaine assemblée régulière du Conseil d'administration et, le cas échéant, un administrateur pourrait enregistrer sa dissidence.

ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 29 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'acte, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V : OFFICIERS

ARTICLE 30 : ÉLECTION

Les officiers de la Corporation sont élus parmi les administrateurs élus, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale annuelle. En cas de démission de l'un des officiers de la Corporation, les administrateurs restants nomment un nouvel officier aussitôt que ladite démission est reçue et acceptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier après un avertissement fait à l'officier de changer la situation qui demande à être rectifié. Si aucun changement n'est effectué, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation, il est parent d'un enfant qui fréquente l'installation du centre de la petite enfance ou les services de garde en milieu familial qu'il coordonne.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminées par les administrateurs.

ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. En cas d'urgence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président. Pour cela, il est parent d'un enfant qui fréquente l'installation du centre de la petite enfance ou les services de garde en milieu familial qu'il coordonne.

ARTICLE 35 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation.
2. Il rédige des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
5. Le secrétaire de la corporation peut déléguer une partie de ses tâches au personnel permanent de la Corporation.

ARTICLE 36: TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il fait en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
7. Le trésorier de la corporation peut déléguer une partie de ses tâches au personnel permanent de la Corporation.

ARTICLE 37 : RÔLE DU MEMBRE ISSU DE LA COMMUNAUTÉ

Le membre de la communauté est élu par les administrateurs dûment élus à l'assemblée générale annuelle et son mandat est d'une durée d'un (1) an, lequel peut être renouvelé.

ARTICLE 38 : RÔLE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Elle assure le fonctionnement efficace de la Corporation en accord avec la mission, les politiques et objectifs déterminés par le Conseil d'administration. Pour ce faire, elle informe les membres du Conseil d'administration de leurs rôles et responsabilités relevant directement des politiques et objectifs; elle fournit les informations nécessaires à la prise de décision relatives à l'établissement des politiques et objectifs de la Corporation; elle collabore à la préparation du budget et transmet, sur une base régulière les informations financières au Conseil d'administration; elle représente le Conseil d'administration auprès du personnel, des RSG et de leur représentant, le cas échéant. Elle a la responsabilité de la gestion de la Corporation et participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
L'exercice financier est du 1^{er} avril au 31 mars.

ARTICLE 40 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 41 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 42 : LETTRES DE CHANGE

Les lettres, les billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président, trésorier et/ou un autre des administrateurs nommés par résolution par le conseil d'administration. La directrice de la corporation est autorisée à signer. Trois signataires sont nommés dont 2 signatures sont obligatoires.

ARTICLE 43 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situés dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 44: DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref; ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 45 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Lors de la cessation des activités du centre de la petite enfance ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre. 2005, c.47, a.101

CHAPITRE VIII- MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 46 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Tout abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité exécutif doit être approuvée par les deux tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire.

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée.
2. Le président d'élection rappelle aux membres les dispositions des règlements sur la composition du conseil d'administration.
3. Le secrétaire d'élection fera la présentation des candidatures reçues et l'un des membres en règle présents devra l'appuyer pour qu'elles soient officiellement acceptées;
4. Si le nombre de candidatures égale le nombre de sièges vacants dans sa catégorie, les candidat(e)s sont déclarés élus;
5. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de siège dans sa catégorie, il y a élection;
6. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, selon la proposition.
7. Le ou les candidats qui obtiennent la pluralité des voix sont déclarés élus.
8. Si on obtient l'égalité des voix, on procède à un deuxième tour.
9. Si après le deuxième tour on obtient encore l'égalité des voix, la présidente d'élection utilisera son vote prépondérant.